



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à 20h15, le Conseil Municipal de la commune de Marans, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BODIN, Maire, en séance ordinaire.

Date de convocation : 22 juin 2023.

En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 26

Etaient présents : M. BODIN Jean-Marie, *Maire*.

MM. LAFORGE Anabelle, QUIRION Romuald, ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle, MARTINEZ Stéphanie, MARCHAL Éric, *Adjoints*.

MM. RIVAS Guillaume, THORAIN Monique, CHAGNIAU Agnès, GUILLAUME Daniel, SIMONNET Nadine, REGNIER Philippe, LEGERON Christelle, BAH Valérie, FICHET Denis, GALLIOT Laurent, GENGE Jean-Alain, POUZET-CALMETS Micheline, FERRIER Bernard, TODESCO Luc, *Conseillers Municipaux*.

Absents : RAFFIN Daniel.

Ont donné pouvoir : Christophe PAUL à Jean-Marie BODIN, Marjorie MASSINON à Anabelle LAFORGE, Coralie GENNARI à Daniel GUILLAUME, Damien ROUBERTY à Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO, Olivier MARTIN à Valérie BAH, Corinne DAUDET à Jean-Alain GENGE.

Madame Monique THORAIN a été désignée comme secrétaire de séance.

OBJET : CONVENTION SIMPLIFIEE DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT COMMUNAL A UN PARTICULIER ADHÉRENT D'UNE ASSOCIATION

RAPPORTEUR : Monsieur Éric MARCHAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention jointe à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conventionner pour la mise à disposition d'un bâtiment communal à un particulier adhérent d'une association afin de fixer le cadre juridique et les engagements réciproques concernant l'utilisation dudit bâtiment.

Monsieur Éric MARCHAL informe le Conseil Municipal qu'il a récemment reçu une demande officielle d'un membre d'une association pour occuper un bâtiment public à des fins personnelles. Il rappelle que la démarche de mise à disposition directe par l'association est impossible car la sous-location n'est pas autorisée.

AR Prefecture

017-211702188-20230629-DEL_10_06_2023-DE
Reçu le 06/07/2023

N° de délibération : 10/06/2023

Dans un souci de protection des Présidents d'associations, de sécurisation de leurs responsabilités et eu égard aux demandes qui pourraient être formulées dans ce sens par d'autres membres actifs associatifs, une convention simplifiée est nécessaire pour fixer le cadre juridique ainsi que les engagements réciproques quant à cette mise à disposition.

Celle-ci, jointe en annexe de la présente note de synthèse, sera applicable dès le 1er Juillet 2023, pour toute demande de ce type. Il faut rappeler que cette convention ne pourrait être signée sans accord préalable de l'association. Les activités menées au sein de l'association restant prioritaires.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition avec tout membre d'une association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de mise à disposition avec tout membre d'une association.**

Pour extrait certifié exécutoire,
A Marans, le 29 juin 2023

Le Maire,

Jean-Marie BODIN